

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.297 du 21 mai 2015

G./A.202.786/VI-19.356

En cause : **l'association sans but lucratif Agence Locale pour l'Emploi de Blégny,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François JAMINET et
Boris ZDRAVKOV, avocats,
Rue de Doumier 159 n° 69,
4430 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier ministre
et ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur.

ayant élu domicile chez
Mes Véronique PERTRY et
Me Emmanuel SLAUTSKY, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 décembre 2011, l'association sans but lucratif Agence Locale pour l'Emploi de Blégny demande l'annulation de "l'arrêté royal du 2 octobre 2011 portant exécution du Titre 7, Chapitre 2, de la loi-programme 2009 et plus particulièrement de ses articles 3, 5, 6 et 7."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié le 11 octobre 2014 à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a, le 19 novembre 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 24 novembre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Par une télécopie du 9 mars 2015, le conseil de la partie requérante informe le Conseil d'Etat du changement de domicile élu lié au déménagement de son cabinet, se réfère à une précédente télécopie qui avisait déjà le Conseil d'Etat de ce changement d'adresse et estime que le rapport de l'auditeur devait lui être notifié à sa nouvelle adresse.

Il apparaît toutefois que cette précédente télécopie, datée du 19 mars 2014, concernait le dossier enrôlé sous le numéro G./A. 202.245/VI-19.297 et non la présente affaire.

L'article 84, §2, alinéa 4, de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit:

"Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification".

Il s'ensuit que ni la télécopie du 19 mars 2014, ni celle du 9 mars 2015 ne répondent aux conditions définies par la disposition précitée, de sorte que les notifications effectuées par le Greffe du Conseil d'Etat dans le cadre de la présente affaire à la précédente adresse du conseil de la partie requérante ne sont pas viciées.

Enfin, c'est par un envoi recommandé adressé au Conseil d'Etat le 20 avril 2015, que la requérante a communiqué la modification de son domicile élu dans le respect des conditions édictées par l'article 84, §2, alinéa 4, précité. Cet envoi n'est toutefois pas de nature à priver d'effet les notifications effectuées antérieurement par le Greffe.

A la suite de la notification régulière du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU

David DE ROY